



# la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Interdiction temporaire de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public dans les lieux ci-dessous notés**

## ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2022-695

### Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code de Procédures pénales et notamment son article R.48-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ainsi que son article L.2214-4 ;

**Considérant** que le Maire au titre de ses compétences de police administrative peut interdire tout rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public,

**Considérant** que la demi-finale de la coupe du monde de football 2022 peut entraîner des groupements de personnes pouvant perturber la tranquillité et la sécurité publique,

**Considérant** que dans ses circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement sur la voie publique dans les lieux ci-dessous notés, est de nature à prévenir efficacement de graves troubles à l'ordre public,

## ARRETE

**Article 1 :** Le mercredi 14 décembre 2022 de 23h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 06h00, à l'occasion de la demi-finale de la coupe du monde de football, tout rassemblement de personnes pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique sera interdit dans les rues et lieux suivants:

- Afforêts (place des), Albert Clavel (parking), Anatole France (rue), Andrevetan (rue et place), Charles de Gaulle (avenue), Charles Puthod (place), Charmettes (rue des) du n°22 au n°220, Château de l'Echelle (parc), Crêtet (rampe du), Docteur Roux (rue du), Ecorces (parking des), Egalité (parking de l') et (rue), Eteaux (rue d'), Faucigny (rue du), Foron (rue du), Gambetta (avenue), Gare (avenue de la), Goutette (rue de la), Grenette (place de la), Grillet (rue), Jean Jaurès (avenue), Jean-Louis Arnoult (rue), Lamartine (rue), Libération (avenue de la), Lucien Rannard (avenue), Mairie (place de la), Marmotaines (rue des) jusqu'au n° 247, Nevière (place), Paradis (rue du), Pasteur (avenue) du n°22 au n°176, Perrine (rue), Pierre d'Angeroux (rue de la), Plain Château (rue du), Plantard (parking), Pont neuf, Pottaz (rue de la) jusqu'à la rue du Stand, Président Carnot (rue des), Président Faure (rue du), Remparts (rue des), République (place de la), Saint-Bernard (faubourg), Saint-Jean (place), Saint-Martin (faubourg), Silence (rue de), Sœur Jeanne Antide Thouret (rue), Stand (rue du) entre la rue de la Pottaz et le n°83, Tampes (rue des), Tanneries (rampe des), Tour des Comtes, Vaulet (rue) et (souterrain), Victor Hugo (avenue), Voiron (avenue des).

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 4<sup>ème</sup> classe). Les agents de la police municipale et la gendarmerie nationale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et transmis en Sous-Préfecture de Bonneville.

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Article 4 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La Gendarmerie nationale,
- La Police municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois et au Directeur Général Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le 13/12/2022  
publié le 13/12/2022  
notifié le 13/12/2022  
Le Maire

En mairie, le 13 décembre 2022

Le Maire,  
Pierrick DUCIMETIERE



*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*